

Département du Puy-de-Dôme

SCHEMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

du

GRAND CLERMONT

MODIFICATION n° 6

CONCLUSIONS DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur :

DUBOT Gérard

Joub

63290 PASLIERES

1. Rappel de l'objet de l'enquête.

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Clermont est doté d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), depuis le 29 novembre 2011.

Cinq modifications du SCOT ont déjà été approuvées par délibérations du 26 mars 2013, du 12 novembre 2015, du 28 septembre 2017, du 7 décembre 2017 et du 10 avril 2019.

À la suite d'un diagnostic de l'appareil commercial réalisé sur le territoire du Grand Clermont, celui-ci a souhaité intégrer de nouvelles dispositions dans le SCOT :

- Une modification du DOG afin de préciser les conditions de création des zones commerciales et les modalités d'implantation des activités commerciales que les documents d'urbanisme PLUi devront prendre en compte,
- L'intégration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC),
- Un ajustement rédactionnel du PADD ne remettant pas en cause l'économie générale du projet,
- Une actualisation du rapport de présentation, plus particulièrement en ce qui concerne la justification des choix.

2. L'enquête : organisation et déroulement.

- L'enquête s'est déroulée, dans de bonnes conditions, du 17 septembre 2019 au 18 octobre 2019, conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du PETR Grand Clermont en date du 29 juillet 2019.
- Une permanence a été organisée dans chacune des intercommunalités composant le Grand Clermont. L'accueil du public y a été prévu de façon satisfaisante. Les permanences ont été organisées à des jours et des horaires différents de la semaine.
- Le public a été averti, conformément à l'article R 123.11 du Code de l'Environnement, par voie d'affichage au siège du Grand Clermont et aux sièges des différentes intercommunalités. L'avis d'enquête publique a été publié dans deux quotidiens régionaux (La Montagne et Le semeur hebdo), ainsi que sur le site internet du PETR du Grand Clermont.
- Le dossier comprend :
 - Un rapport de présentation qui permet d'appréhender le contexte, de comprendre l'objet de la modification et qui justifie la mise en œuvre de cette modification.

- Un fascicule qui présente le détail des modifications opérées. Quelques imperfections ont été notées dans le rapport. Elles ne remettent pas en cause la qualité du dossier.
- Le document d'Aménagement Artisanal et Commercial qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux et artisanaux

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et le dossier porté à cette enquête comporte toutes les pièces nécessaires à la bonne compréhension de la modification n°6 du SCOT.

3. Les objets de la modification.

La modification n° 6 repose sur une analyse qui met en évidence les faiblesses de l'appareil commercial, à l'échelon du territoire du Grand Clermont.

- Il apparaît clairement que sans stratégie, les collectivités risquent de devoir faire face à la fragilité du commerce dans les centralités, à l'apparition de friches commerciales et à la poursuite d'une organisation commerciale peu durable.

Pour ces raisons la modification n° 6 paraît pleinement justifiée.

Pour mettre en place cette nouvelle stratégie commerciale, l'évolution du SCOT implique :

3.1 - L'adaptation du Document d'Orientations Générales (DOG).

Elle vise principalement :

- à accueillir en priorité les activités artisanales et commerciales dans les centralités,
- à privilégier les requalifications des zones commerciales existantes et à limiter leur extension,
- à anticiper l'intégration de nouvelles formes de commerce,
- à miser sur une complémentarité entre les territoires.

À mon avis toutes ces adaptations sont de nature à lutter contre les faiblesses de l'appareil commercial, évoquées précédemment.

D'autres évolutions complémentaires apparaissent dans ce DOG :

- La suppression de la vocation commerciale dans les Zones d'Activités d'Intérêt Local.

Cette mesure est logique, car permettre l'activité commerciale dans des zones situées en périphérie des communes entrerait en contradiction avec les objectifs de la modification.

- La modification des superficies sur le secteur de la plaine de Sarliève.

Le bilan de cette modification laisse apparaître une diminution de 13 hectares de zone à urbaniser participant ainsi à la lutte contre l'artificialisation des sols.

3.2 - L'intégration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Ce document détermine les conditions générales d'implantation des équipements commerciaux. Il obligera les porteurs de projet à justifier les choix opérés :

- en matière d'aménagement des territoires,
- en matière de développement durable,
- en matière de protection du consommateur.

Il en précise également les conditions particulières qui sont traduites, par pôles commerciaux, à l'aide de fiches de synthèse.

À mon avis ce document prend en compte de façon importante la dimension environnementale et dirige les nouveaux équipements vers une urbanisation durable.

Les fiches de synthèses permettent une compréhension rapide des conditions d'implantation des projets commerciaux.

Il m'apparaît aussi important de rappeler le commentaire de la DDT qui souligne que l'élaboration du DAAC a été engagée de façon volontaire alors que cette démarche est devenue obligatoire uniquement dans le cadre d'une révision de SCOT (Loi ELAN).

3.3 - L'ajustement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Il s'agit simplement d'un ajustement rédactionnel faisant apparaître quelques mentions inutiles et de l'intégration des justifications relatives aux orientations commerciales.

Je note que cet ajustement ne remet pas en cause « l'économie générale du projet » et que les objectifs initiaux du SCOT de 2011 - assurer une maîtrise sélective de l'extension des grandes et moyennes surfaces, stabiliser le nombre de pôles commerciaux majeurs, maintenir le rayonnement régional du pôle clermontois, poursuivre les actions de renforcement commercial aux abords du tramway, consolider le commerce de proximité - sont respectés.

3.4 - L'actualisation du rapport de présentation.

Il s'agit d'intégrer dans le tome 1 du rapport de présentation du SCOT, deux modifications de texte et d'y intégrer les justifications relatives aux orientations commerciales.

À mon avis ces modifications sont en cohérence avec les nouvelles dispositions de la politique commerciale du Grand Clermont, portée par la modification n° 6.

Globalement, je porte un avis favorable sur les quatre points qui sont les objets de la modification.

4. Les observations.

Outre l'avis de l'état, une observation a été déposée par l'enseigne IKEA et une autre portée par le commissaire enquêteur.

Je note que dans son mémoire en réponse au PV de synthèse le porteur de projet a pris en compte les propositions de la DDT, et ajoutera en particulier au DAAC une mention concernant la « consommation économe de l'espace, les flux de transport, la qualité environnementale des projets et les nuisances ».

Le mémoire en réponse apporte également une justification convaincante sur la thématique et les surfaces commerciales autorisées sur le pôle des Gravanches.

Une observation provenant de l'enseigne CASINO est arrivée hors délai sur le site électronique du Grand Clermont.

J'observe que le maître d'ouvrage, dans un souci de concertation, a analysé et commenté dans le mémoire en réponse cette observation arrivée hors délai.

En résumé :

L'enquête publique s'est déroulée conformément au code de l'environnement, et dans un souci de concertation avec les personnes associées et le public porteur d'observations,

Les objets de la modification n°6 du SCOT sont à mon sens justifiés et à même d'apporter les réponses, pour progresser dans l'encadrement et la maîtrise du développement commercial sur le territoire du Grand Clermont,

Les avis et observations n'ont pas remis en cause ce projet et elles ont apporté leur contribution à son élaboration.

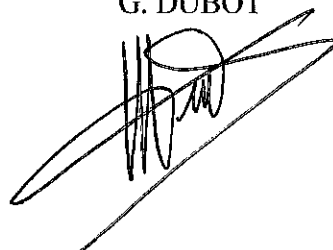
Je donne un

AVIS FAVORABLE
Pour la modification n° 6 du SCOT

Paslières le 18 novembre 2019

Le commissaire Enquêteur

G. DUBOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Dubot', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.